

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL

tél. : 04 50 33 78 53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 MAI 2019

Note de présentation

Objet : projets d'arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse

PJ :

- arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département,
- arrêté fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Savoie concernant les réserves de chasse, le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) interdépartemental des Bauges, l'école de chasse de la fédération départementale des chasseurs et le domaine public fluvial de l'État.

Article L420-1 du code de l'environnement :

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

L'arrêté départemental d'ouverture et de clôture de la chasse fixe chaque année les périodes d'ouverture de la chasse et les modalités propres à certaines espèces dans le département en application des dispositions des articles L.424-2 à L.424.4, L.425-14, R.424-1 et suivants relatifs à la protection du gibier du code de l'environnement.

Cet arrêté est pris dans le cadre des dispositions définies dans le code de l'environnement, qui permettent de chasser en Auvergne-Rhône-Alpes tous les jours, du deuxième dimanche de septembre au dernier jour de février.

Comme les années précédentes, la chasse sera fermée le mercredi et le vendredi. Les chasseurs de Haute-Savoie se limitent à 5 jours de chasse par semaine et la fermeture générale est fixée au troisième dimanche de janvier.

Le code de l'environnement donne des possibilités d'ouverture anticipée pour toutes les espèces de grands gibiers. Celles-ci sont utilisées en Haute-Savoie dans certains secteurs pour le sanglier et le cerf, en cas de dégâts agricoles et sylvicoles. Les prélèvements faits dans ce cadre viennent en déduction du plan de chasse annuel des sociétés concernées.

L'arrêté fixant des conditions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse autorise des opérations de régulation du gibier en réserve de chasse en cas de concentration d'animaux et/ou de dégâts de grand gibier sur les cultures ou les forêts. Cet arrêté limite aussi la chasse du chamois notamment en période de rut sur les quelques communes limitrophes à la réserve nationale cynégétique des Bauges et fixe les conditions de chasse du chamois à l'école de chasse de la fédération départementale des chasseurs.

Quelques définitions :

- la chasse à tir comprend la chasse au moyen d'armes à feu et la chasse à l'arc (l'arbalète n'est pas autorisée). C'est, de loin, la plus pratiquée ;
- la vénerie sous terre consiste à attraper renards et blaireaux dans leurs terriers à l'aide de chiens adaptés et spécialisés ;
- plan de chasse : le nombre d'animaux à prélever doit respecter un minimum, pour éviter les atteintes au milieu, et un maximum, pour assurer la stabilité des effectifs de l'espèce.
- plan de prélèvement simple, plan qualitatif élaboré : ce sont deux modes de gestion du chamois qui se distinguent par le niveau de sélectivité de la chasse. Dans le plan simple, il n'y a que deux catégories d'animaux : les jeunes et les adultes ; la chasse est plus facile ; elle ferme au 1^{er} novembre. Dans le plan élaboré, il y a 4 classes d'âge et de sexe ; la chasse est plus sélective, mais aussi plus difficile ; elle est donc plus largement ouverte ;
- prélèvement maximum autorisé (PMA) : c'est une limitation du prélèvement annuel par chasseur ou par territoire ;
- organisation des chasseurs : les chasseurs sont regroupés en associations communales de chasse agréées (ACCA), associations de chasses privées et exploitants de chasses domaniales. Le département est structuré en « pays cynégétiques » pilotés chacun par un comité, qui peut décider, à l'intérieur des règles départementales, d'adopter des mesures plus restrictives en fonction du contexte local et annuel.

Les périodes et modalités de chasse des gibiers d'eau et des oiseaux migrateurs et de passage ne figurent pas dans cet arrêté, puisque qu'elles font l'objet d'arrêtés ministériels.

Les projets d'arrêtés ci-joints qui reprennent les dispositions habituelles dans le département, seront présentés à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 19 juin 2019, accompagnés d'une synthèse des observations recueillies dans le cadre de cette consultation du public. La CDCFS est une instance consultative regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants des associations de protection de la nature, et des experts scientifiques ; elle est présidée par le préfet ou son représentant.

La synthèse des observations, les modifications apportées à la décision finale seront mises en ligne pour une durée de trois mois.

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER